



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination

des politiques publiques

et de l'appui territorial

Bureau des installations classées

et des enquêtes publiques

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 46-2019AI du 23 octobre 2019

**portant mise à jour du tableau de classement et modifiant la capacité annuelle
de l'usine d'incinération de déchets non dangereux exploitée par le SIRCOB
au lieu-dit « Kervoazou » à CARHAIX-PLOUGUER**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les décrets n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, 2018-458 du 6 juin 2018 et 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 163-02-A du 12 septembre 2002 autorisant et réglementant l'usine d'incinération des résidus urbains et assimilés (UIOM) exploitée au lieu-dit « Kervoazou » sur le territoire de la commune de CARHAIX-PLOUGUER par le SYNDICAT INTERCANTONAL DE REPURGATION DU CENTRE-OUEST BRETAGNE (SIRCOB), incluant une station de transit de résidus urbains et assimilés en balles plastiques y compris la mise en balles ;
- VU** l'arrêté préfectoral consolidé n° 13-06-AI du 31 mars 2006 imposant au SIRCOB des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'UIOM située au lieu-dit « Kervoazou » à CARHAIX-PLOUGUER et autorisée par l'arrêté n° 163-02-A du 12 septembre 2002 modifié ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 6 mai 2019 par lequel le SIRCOB demande la révision à la hausse de la capacité annuelle de l'UIOM de CARHAIX-PLOUGUER ;
- VU** la déclaration d'antériorité souscrite par le SIRCOB le 3 mai 2019 en vue de la mise à jour du tableau de classement de l'UIOM de CARHAIX-PLOUGUER ;
- VU** le courriel du SIRCOB du 12 août 2019, complété par échange téléphonique du 26 août 2019, indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire transmis par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées le 1^{er} août 2019 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL-BRETAGNE) en date du 6 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande formulée par le SIRCOB consistant à augmenter la capacité annuelle de l'UIOM de CARHAIX-PLOUGUER de 30 000 à 33 000 tonnes ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette augmentation de capacité se fera à capacité horaire constante (4 t/h) et ne sera rendue possible que par la seule augmentation de la durée annuelle de fonctionnement portée de 7 500 à 8 250 heures ;

CONSIDERANT qu'elle n'induira donc pas de risque ou nuisance supplémentaire et que les conditions d'exploitation demeureront strictement identiques à celles actuellement mises en œuvre ;

CONSIDERANT que cette augmentation de capacité annuelle est compatible avec les orientations nationales et les documents de planification relatifs à la gestion et à l'élimination des déchets, notamment en ce sens qu'elle contribuera à réduire le transport et la mise en stockage ;

CONSIDERANT que le tableau de classement du site doit être actualisé au regard notamment des évolutions de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, 2018-458 du 6 juin 2018 et 2018-704 du 3 août 2018 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de modifier en ce sens certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral consolidé n° 13-06-AI du 31 mars 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Tableau de classement

Le tableau de classement présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 13-06-AI du 31 mars 2006 imposant au SIRCOB des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'UIOM située au lieu-dit « Kervoazou » à CARHAIX-PLOUGUER est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Nature de l'installation/activité	Volume autorisé
3520-a	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co- incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Valorisation énergétique par incinération de déchets ménagers et assimilés	4 t/h 33 000 t/an
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Valorisation énergétique par incinération de déchets ménagers et assimilés	4 t/h 33 000 t/an
4718-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL (...)) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Réservoir fixe de propane	26 t

(*) : A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique).

ARTICLE 2 - Capacité de l'usine

Le tableau présenté à l'article 1.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 13-06-AI du 31 mars 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Puissance thermique nominale (kW)	9 289
Capacité horaire (tonnes/heure de 7942 à 8360 kJ/kg)	4
Capacité annuelle – base 8250 heures/an (tonnes)	33 000
Capacité d'entreposage (m ³)	800
Quantité maximale de déchets susceptibles d'être incinérés (tonnes)	33 000

ARTICLE 3 - Valorisation énergétique

Le texte figurant à l'article 1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 13-06-AI du 31 mars 2006 est remplacé par le texte suivant :

« La chaleur produite par l'incinération des déchets, sous forme de vapeur, est valorisée en tant que telle par l'alimentation d'un réseau de chaleur ou par la production d'électricité. »

ARTICLE 4 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CARHAIX-PLOUGUER et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SIRCOB.

QUIMPER, le 23 OCT. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de CHATEAULIN
- M. le maire de CARHAIX-PLOUGUER
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le président du SIRCOB